Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
Boston Public Library

http://www.archive.org/details/arrestdelacovrde00slsn

ARREST DE LA COVR DE PARLEMENT, du 18. de Sept. 1615. interuenu sur les lettres de Declaration du Roy, données à Poictiers le meſme mois.

Acc-84-546(31)

ARREST

de la Cour de Parlement, du 18. de Sept. 1615. interuenu sur les Lettres de declaration du ROY, *données le meſme mois.*

LA COVR, toutes les Chambres aſſemblées, deliberant ſur les Lettres patentes du Roy, données à Poictiers au mois de Septembre, portants declaration de ſa volonté, contre ceux qui depuis peu de temps ont pris & leué les armes ſans ſa permiſſion, ouy le Procureur general, a ARRESTE' que le Roy ſera aduerti, par Lettres qui luy ſeront eſcrites, des cauſes & conſiderations tres-importantes à ſon ſeruice, pour leſquel-

les ladicte COVR n'a peu proceder à la publication & enregistrement desdictes Lettres: Et neantmoins pour arrester le cours des mouuements, & contenir ses subjects en leur deuoir & obeissance, a faict & faict defences à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de prendre les armes, faire assemblées & leuées de gens de guerre, pour quelque cause, & soubs quelque pretexte que ce soit, sans mandement & commission du Roy: Enioint à tous Princes, Officiers de la Couronne, Seigneurs, Gentilshommes, & autres, qui ont leué les armes sans commission du Roy, les poser, & se retirer; sçauoir les Princes

& Officiers de la Couronne pres la perſonne du Roy pour le ſeruir, ainſi qu'il leur ſera commandé; & tous Seigneurs & Gentilshommes, & autres, en leurs maiſons, dans vn mois pour tous delais; & à faulte de ce faire, ſera procedé contre eux comme criminels de leze Majeſté, perturbateurs du repos public, ſuiuant la rigueur des Ordonnances : Ordonne qu'à la diligence du Procureur general le preſent Arreſt ſera publié par tous les Bailliages, Seneſchauſſées, & Sieges de ce reſſort.